



# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur, établi selon les termes de l'article 16-2 des Statuts de l'Association, a pour but de préciser certaines clauses de ceux-ci, d'en fixer les conditions d'application et de déterminer les règles générales de fonctionnement. Toutes ces prescriptions sont conformes à la législation en vigueur en matière d'associations sportives et de comités d'entreprise.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

## Article 2 : SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège administratif est situé 10 avenue Raymond Aron – 92160 ANTONY.

## Article 3 : ADHERENTS

Chaque adhérent doit :

- avoir fourni, lors de son inscription, un certificat médical original de moins de trois mois d'aptitude à la pratique du sport ou la licence correspondant au sport pratiqué,
- aviser le responsable de sa section et le siège administratif du club en cas de contre-indication ou d'incapacité à la pratique du sport, et ce dès qu'elle lui est notifiée par le médecin.

## Article 4 : COTISATION

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

L'adhésion se décompose en 2 volets : droit d'entrée, cotisation.

- o Le droit d'entrée s'acquitte une seule fois, sauf interruption des cotisations annuelles durant une période supérieure à 3 ans,
- o La cotisation.

Les cotisations relèvent de la catégorie A pour les sociétaires subventionnés et de la catégorie E pour les sociétaires non subventionnés.

Les jeunes agents R.A.T.P. de moins de 2 ans d'entreprise bénéficient de la gratuité de la cotisation hors droit d'entrée pour leur première inscription.

Les dirigeants d'équipe de catégorie E, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration, bénéficient du barème de cotisations validé par le Conseil d'Administration.

Les enfants des catégories A qui bénéficient du Pass famille et maintiennent leur adhésion au-delà de 18 ans, en conservent la possibilité jusqu'à leur fin de scolarité et 26 ans d'âge maximum.

Exigibilité :

- pour les sections en saison sportive dans leur fédération et les cours éducatifs, la date d'exigibilité est fixée au 1<sup>er</sup> septembre et la date limite de paiement au 31 octobre de la même année,
- pour les sections en année civile dans leur fédération, les pôles locatifs et espaces de détente, la date d'exigibilité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier et la date limite de paiement au 28 février de la même année.

## **Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE SPORTIF - BUREAU**

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de ces organismes.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Comité Sportif sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les membres de ces organismes qui ne se présentent pas, sans motif valable, trois fois consécutivement aux réunions régulières sont considérés démissionnaires.

En cas de vacance ou de départ d'un membre désigné par le C.R.E.-R.A.T.P., celui-ci doit pourvoir à son remplacement.

Le calendrier mensuel des réunions est fixé comme suit :

- 1<sup>er</sup> lundi : Bureau,
- 2<sup>ème</sup> mardi : Conseil d'Administration,
- 3<sup>ème</sup> jeudi : Comité Sportif.

Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées sur proposition des administrateurs ou des élus.

### **Article 5-1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il se réunit en principe 9 fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de 2/3 de ses membres titulaires.

### **Article 5-2 : COMITE SPORTIF**

Il étudie, d'une manière générale, tout ce qui a trait à l'organisation sportive du club avant examen au Conseil d'Administration ou du C.R.E. par la voie de son Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins 4 fois par an.

### **Article 5-3 : BUREAU**

Il administre l'U.S.M.T. dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et règle les affaires courantes.

Il se réunit une fois par mois, en principe huit jours avant la date du Conseil d'Administration ou sur convocation exceptionnelle du Président.

Les décisions du Bureau sont validées par le Conseil d'Administration avant leurs mises en application.

### **Article 6 : LE PRESIDENT DU CLUB**

Il est chargé de la police des Assemblées générales qu'il préside de droit.

Il assure, en relation avec le Secrétaire général et le Trésorier général, le fonctionnement des parties administratives et financières.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, du Comité Sportif et assiste de droit à toutes les réunions internes de l'Association.

Il est le correspondant privilégié de la R.A.T.P., du C.R.E.-R.A.T.P., de l'U.S.C.F. (Union Sportive des Cheminots de France) et des fédérations.

En cas d'absence, il est suppléé par le Vice-Président Délégué.

### **Article 7 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Il siège au Comité de Direction de l'U.S.C.F.

En cas d'absence, il est suppléé par le Secrétaire général adjoint.

### **Article 8 : LE TRESORIER GENERAL**

En cas d'absence, il est suppléé par le Trésorier général adjoint.

### **Article 9 : COMMISSIONS CLUB**

#### ***Commission Budgétaire & Achats et Marchés :***

Elle étudie l'aspect financier des projets de l'U.S.M.T. pour discussion et approbation au Conseil d'Administration.

Elle a en charge l'étude des moyens à mettre en œuvre pour optimiser la gestion financière du club, augmentation des ressources et réduction des coûts (centrales d'achats,...).

### ***Commission de Contrôle Financier :***

Elle est chargée de la vérification de la comptabilité et de la partie financière de l'U.S.M.T. Elle est habilitée à proposer à l'Assemblée générale la validation des comptes de l'Association.

### ***Commission des élections :***

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Les membres de cette commission ne peuvent être membres du Bureau ou inscrits sur une liste lors des années électorales.

Elle peut être saisie par tout représentant à l'Assemblée générale.

La commission a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au compte-rendu avant la proclamation des résultats.

### ***Commission d'Éthique et de Discipline Sportive :***

Elle est chargée d'offrir sa médiation pour résoudre des problèmes internes au club dépendant du règlement disciplinaire, si aucune solution amiable ne peut-être trouvée elle en référera au bureau et au Conseil d'Administration qui pourront saisir la commission de 1<sup>ère</sup> instance.

Lorsque la commission de 1<sup>ère</sup> instance ou d'appel sont saisies, Elle est chargée de présenter au bureau et au Conseil d'Administration la sanction à appliquer dans les dossiers disciplinaires selon le barème de sanctions fixé au Règlement Disciplinaire conformément aux statuts.

Elle est chargée de présenter au bureau du club, sur proposition des Présidents de section, une liste d'adhérents qui, par leur action, leur exemplarité, leurs résultats sportifs ou leur contribution au développement d'un sport fair-play. (cf. article 19 §5)

### ***Commission Féminine :***

Elle est chargée de promouvoir le développement du sport en direction des féminines, d'organiser et de mettre en place des manifestations sportives prioritairement destinées aux agents de l'entreprise, d'orienter vers des formations favorisant l'accès aux féminines aux postes de dirigeants.

### ***Commission Info Com :***

Elle a en charge l'amélioration et le développement de la communication en interne avec les sections, la R.A.T.P., le C.R.E.-R.A.T.P. et en externe avec les instances sportives, le ministère, les associations,...

Elle assure le développement de la communication par de nouveaux moyens plus modernes (courriels, site Internet, téléphonie mobile,...), apporte des supports de communication adaptés aux différentes manifestations (plaquettes de présentation du club, descriptif des sports et particularités,...).

Le Bureau a en charge la relecture des articles destinés aux journaux, revues, magazines dont l'U.S.M.T. assure la publication dans le cadre du respect de l'éthique et des valeurs de notre club.

### ***Commission Évènementiel et Fêtes :***

Elle a en charge la préparation, l'organisation et la réalisation des manifestations de l'U.S.M.T. Lors de ces manifestations, les membres de la commission assurent la liaison et la coordination avec les responsables des animations retenues.

La commission est en charge de démarcher les sociétés et/ou organismes compétents en vue d'obtenir des devis.

Après présentation par la commission des devis et approbation par le Conseil d'Administration, la commission se chargera de reprendre contact avec les sociétés d'animations pour réserver aux dates requises.

### ***Commission Technico-Sportive :***

Elle est chargée de tout ce qui a trait au domaine sportif et technique :

- occupation des terrains et gymnases (plannings),
- entretien, revêtement, matériel,
- sécurité,
- étude des dossiers de demande de création de section,
- étude et projet de modification des Statuts et Règlement Intérieur.

### ***Commission des Travaux :***

Elle a en charge le suivi de toutes les installations de l'U.S.M.T., entretien, travaux, modernisation. Elle se réunit pour travailler sur les programmes en cours et sur les projets en relation avec le département de la R.A.T.P. qui a en charge le Patrimoine.

## **Article 10 : MISSION SPORT ADAPTE**

Elle est en charge de favoriser le développement du sport envers les personnes en situation de handicap et de les intégrer au sein des sections.

## **Article 11 : ASSEMBLEES GENERALES CLUB**

La convocation à l'Assemblée générale se fera par le moyen légal que l'U.S.M.T. jugera le plus approprié.

## **Article 12 : LES MANDATAIRES**

- 1) L'état des adhérents arrêté au 31 août précédent, validé par le Conseil d'Administration, est l'état de référence à la détermination du nombre de mandataires,
- 2) Toutes contestations du calcul des mandataires doivent être signifiées au siège administratif dans un délai de 8 jours après réception du courrier en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 13 : SECTEURS D'ACTIVITE**

L'Association regroupe les secteurs d'activités basés sur la compétition et le loisir structurés en sections sportives, pôles sport, cours éducatifs, pôles locatifs et espaces de détente.

Le secteur compétition est obligatoirement géré par des sections sportives structurées et affiliées à une fédération.

Certaines disciplines peuvent nécessiter la création de plusieurs sections sportives.

Le secteur loisir est administré soit par les sections sportives soit directement par l'U.S.M.T.

Une section sportive peut présenter un secteur compétition et un secteur loisir.

Une section sportive peut créer une école d'initiation et de perfectionnement dans sa propre discipline après accord du Comité Sportif.

## **Article 13-1 : SECTIONS SPORTIVES**

### **Administration des sections sportives :**

Chaque section est administrée par un bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,
- selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Conseil d'Administration et approuvé par lui,
- sous réserve d'exposer pour décision au Conseil d'Administration toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale,
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Conseil d'Administration a fixées et notamment ne consentir aucun contrat ou convention sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement, susceptible d'engager la responsabilité du club,
- les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président compte double,

- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

### **Assemblée générale des sections sportives :**

Chaque section est tenue d'organiser une Assemblée générale annuelle qui doit intervenir au plus tard fin mars. Cette dernière se compose de l'ensemble des adhérents inscrits aux activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du bureau de la section sur préconisation du Conseil d'Administration. Elle peut être également convoquée à la demande d'un tiers au moins des adhérents qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du club 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- rapport moral et d'activité,
- le compte de résultat : budget réalisé de l'année N et budget prévisionnel,
- élections : bureau et mandataires,
- suivi du projet sportif de la section,
- questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau de la section.

### **Tenue de l'assemblée générale de section :**

- 1) Le Président assisté de son bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.
- 2) Il donne la parole au représentant(e) du bureau du club quand celle-ci ou celui-ci est présent(e).
- 3) Il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et d'activité et propose son adoption sans délibération à mains levées.
- 4) Il donne la parole au trésorier pour le compte de résultats (budget réalisé et budget prévisionnel) qui est soumis aux mêmes procédures.
- 5) Il fait procéder aux opérations de vote pour l'élection des membres du bureau de section et déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 6) Il fait procéder de même à l'élection des mandataires qui représenteront la section à l'Assemblée générale de l'U.S.M.T.
- 7) Questions diverses : seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

8) Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au compte-rendu. Copie du compte-rendu est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Conseil d'Administration.

Le Président du club et les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

### **Éligibilité, élections :**

1) Pour être électeur, il faut :

- être adhérent de la section un an révolu au jour de l'élection,
- être en règle avec la trésorerie,
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au jour de l'élection.

2) Pour être éligible au bureau de section, il faut :

- avoir déposé sa candidature auprès du bureau sortant, au minimum 5 jours francs avant la tenue de l'Assemblée générale,
- être adhérent de la section depuis plus d'un an au jour de l'élection,
- être en règle à l'égard de la trésorerie,
- être âgé de 16 ans au jour de l'élection, excepté pour les postes de Président, Trésorier et Secrétaire où l'âge minimum est de 18 ans.

3) Pour être élu au bureau, il faut en outre avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Dissolution du Bureau de section – Suspension et/ou suppression d'une section :**

1) Le Conseil d'Administration a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau et d'assurer la gestion de la section.

2) En particulier, dans le cas où le bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section dans le respect des intérêts de l'association, le Conseil d'Administration aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte,
- prononcer la dissolution du bureau,
- convoquer une Assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau.

3) Le Conseil d'Administration peut également suspendre les activités d'une section ou en décider la suppression conformément à l'article 9 des Statuts.

### **Gestion des litiges :**

La section est chargée :



- d'étudier et de statuer sur tout litige en matière administratif ou disciplinaire,
- de transmettre au Bureau du club, pour présentation au Conseil d'Administration, la sanction à appliquer selon le barème de sanction fixé au Règlement Disciplinaire.

En fonction de la gravité des faits reprochés, le Conseil d'Administration entérine la proposition de la section ou saisit la commission d'éthique et discipline. Le Bureau devra informer de la décision finale le Comité Sportif.

## **Article 13-2 : COURS EDUCATIFS - SALLES DE SPORT**

Toute création de nouvelles activités loisirs non affiliées à une fédération est subordonnée à l'accord du Conseil d'Administration après avis du Comité Sportif.

Les activités loisirs répondant aux critères mentionnés au paragraphe ci-dessus sont placées sous l'autorité directe de l'U.S.M.T.

Celle-ci peut désigner un responsable chargé de la partie administrative et mettre à disposition un ou plusieurs animateurs diplômés.

Les activités loisirs, telles qu'elles sont définies dans le présent article, ne sont pas soumises à une Assemblée générale annuelle.

Elles comprennent : la découverte du milieu sportif, l'approche des disciplines sportives, les séances d'entretien corporel, les cours de gymnastique volontaire ou de musculation, la mise à disposition régulière de courts de tennis, etc.

## **Article 14 : CODE D'ETHIQUE**

### **Le dirigeant**

Le dirigeant veille au respect des valeurs du club et des comportements attendus de la part de l'ensemble de ses adhérents.

Il recueille, au moment de leur recrutement, l'engagement formel des adhérents du club ayant une responsabilité d'encadrement d'observer une conduite qui préserve l'intégrité physique, psychique et morale des mineurs et adultes adhérents.

Il organise les temps d'information utiles pour clarifier ces règles de conduite et fait connaître aux éducateurs l'échelle des réponses aux manquements qui pourraient être constatés.

En cas de manquement avéré aux valeurs et comportements du club, il fait adopter par le Conseil d'Administration la réponse qui lui paraît la plus adaptée.

Il constitue des groupes de travail chargés d'élaborer le contenu des actions sur les thèmes d'éducation, choisis par le club, relatifs à la santé des pratiquants et à leur engagement citoyen. Ces groupes de travail sont animés par un référent et comprennent des membres représentatifs des différentes catégories d'adhérents (sexe, classe d'âges, etc.).

Salarié ou bénévole, il souscrit formellement et sans réserve, au moment de son recrutement, aux valeurs du club et s'engage à se conformer, par sa conduite, aux règles de comportement auxquelles sont soumis l'ensemble de ses adhérents.

Il est pleinement conscient du pouvoir que lui confère sa fonction d'éducateur auprès des mineurs. Il en fait un usage strictement conforme aux buts du club et se garde de toute forme de prosélytisme.

Il exerce ses fonctions avec tempérance. Il est attentif aux risques de pressions psychologiques que sa fonction pourrait le conduire à exercer et aux signes de souffrances morales qu'il doit être capable de déceler chez les pratiquants placés sous sa responsabilité. Il s'interdit et combat toute forme de harcèlement (moral, sexuel) ou de violence.

Garant de l'intégrité physique, psychique et morale des jeunes pratiquants dont il a la charge, il est conscient des risques que représentent pour les sportifs, et notamment les enfants, l'entraînement précoce et abusif.

Il ne s'épargne aucun effort pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive.

Il donne à ses relations avec les pratiquants un ton d'aménité et non d'égalité ni de trop grande familiarité. Il fait respecter sa fonction d'éducateur par l'observation de règles élémentaires de politesse. Il promeut des valeurs de fair-play et fixe les règles de conduite attendues des joueurs dans les compétitions, de non-agression, de refus de la tricherie, de respect des décisions arbitrales et de cordialité, aussi bien vis-à-vis des adversaires que des partenaires. Il contribue à faire accepter, par le pratiquant, les faiblesses et les points forts de ses camarades, à reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite et à accepter la victoire avec modestie.

## **L'éducateur**

Il ne s'épargne aucun effort pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive.

Il donne à ses relations avec les pratiquants un ton d'aménité et non d'égalité ni de trop grande familiarité. Il fait respecter sa fonction d'éducateur par l'observation de règles élémentaires de politesse. Il promeut des valeurs de fair-play et fixe les règles de conduite attendues des joueurs dans les compétitions, de non-agression, de refus de la tricherie, de respect des décisions arbitrales et de cordialité, aussi bien vis-à-vis des adversaires que des partenaires. Il contribue à faire accepter, par le pratiquant, les faiblesses et les points forts de ses camarades, à reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite et à accepter la victoire avec modestie.

Il désapprouve publiquement les manquements à ces règles.

Il prend le temps, le moment venu, d'en discuter avec leurs auteurs et porte immédiatement à la connaissance de ses dirigeants ceux des manquements qui nécessitent une réponse autre que la simple remontrance verbale.

Il rend les parents et les accompagnateurs acteurs du projet éducatif :

- en se donnant les moyens d'une communication avec les parents pour leur donner une juste compréhension des objectifs poursuivis dans la phase de formation où se

trouve leur enfant, en relativisant éventuellement les résultats obtenus en compétition,

- en leur faisant prendre conscience des effets néfastes des manifestations sonores et gesticulantes de spectateurs provoquées par des phases de jeu, des comportements de joueurs ou des décisions arbitrales. Il conduit ou, à tout le moins, participe aux groupes de travail chargés d'élaborer le contenu des actions sur les thèmes d'éducation, choisis par le club, relatifs à l'engagement citoyen des jeunes et délivre, dans toutes les situations qui s'y prêtent, les messages et conseils relatifs :
  - à la santé du pratiquant : conseils diététiques, messages d'alerte sur les dangers de la consommation d'alcool, de tabac, de drogue,
  - aux exigences du développement durable.

## **Les parents**

Ils sont tenus :

- de vérifier, au moment où ils déposent leurs enfants, que l'activité est maintenue,
- d'informer l'éducateur de la présence de l'enfant.

## **Article 15 : LAÏCITE**

Notre projet sportif et éducatif repose sur le principe de laïcité et sur le respect de toutes les religions sans aucune discrimination d'ordre social, culturel et sexiste.

Cependant, la santé des sportifs et l'organisation de certaines activités présentent des contraintes incompatibles avec le respect de certaines pratiques religieuses.

## **Article 16 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

En cas de non-respect des Statuts de l'U.S.M.T., du Règlement Intérieur, de litiges survenant au sein d'une activité et non susceptibles d'être réglés amiablement, la commission d'éthique et de discipline sportive peut être saisie.

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'Association ou par un membre de celle-ci.

Pour préparer sa défense et dans des délais suffisants, il doit avoir préalablement connaissance de toutes les pièces soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent à prendre la décision conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et le type de sanction encourue.

Tout membre sanctionné peut faire appel de cette décision dans les conditions mentionnées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Tous les cas cités à l'article 8 des Statuts ne donnent droit à aucun remboursement de cotisation.

## **Article 17 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations sportives sont mises à disposition de l'Association par le C.R.E.-R.A.T.P. Elles font l'objet d'une déclaration à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Préfecture du Département concerné.

Les périodes de fermetures des installations sportives sont de 2 semaines en fin d'année (Noël – Jour de l'An) et pour les périodes estivales, les dates seront définies par le Bureau du club (juillet - août).

Une dérogation pourra être faite sur demande motivée du président de section et après accord du Bureau de l'U.S.M.T.

## **Article 18 : LE METRO SPORTIF**

Il est l'organe de transmission entre la Direction du club et l'adhérent.

Il suit l'évolution des moyens de communication.

Le nombre de parutions annuelles est variable mais la diffusion d'un Métro Sportif statutaire est obligatoire. Il comprend inmanquablement le rapport d'activité de l'année écoulée.

La rédaction du Métro Sportif relève de la compétence du Bureau pour les articles d'ordre général et de celle des présidents de section pour leur propre activité.

## **Article 19 : RECOMPENSES**

Des récompenses attribuées aux sportifs ou dirigeants méritants sont remises :

- aux vœux de l'U.S.M.T., les récompenses aux sportifs,
- après l'Assemblée générale ordinaire, les récompenses aux dirigeants.

Les dossiers de demandes sont établis par les présidents de section et la commission d'éthique.

Ils sont traités par le Bureau du club qui détermine les récipiendaires.

La médaille d'or est la plus haute récompense U.S.M.T., elle est précédée de la médaille de vermeil, d'argent et de bronze.

1) Critères d'attribution pour les sportifs :

- Médaille d'or pour un titre ou une médaille Olympique, pour un titre ou une médaille aux championnats du Monde ou d'Europe,
- Médaille vermeil pour un titre de champion de France, un record de France, une sélection internationale, participation aux Jeux Olympiques ou Paralympiques.
- Médaille d'argent pour une médaille aux championnats de France, un titre F.S.G.T., U.S.C.F., compétition entreprise, un titre de champion régional,
- Médaille de bronze pour un titre départemental.

2) Critères d'attribution pour les dirigeants :

- Médaille d'or sous réserve d'être dirigeant depuis 20 ans,

- Médaille de vermeil sous réserve d'être dirigeant depuis 15 ans,
- Médaille d'argent sous réserve d'être dirigeant depuis 10 ans,
- Médaille de bronze sous réserve d'être dirigeant depuis 5 ans.

3) Le club peut être amené à organiser des remises de récompenses exceptionnelles à l'occasion d'évènements d'importance (réception des adhérents ayant participé aux Jeux Olympiques, départ d'un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Sportif, d'un président de section, etc.).

4) En outre :

- Médaille d'or est remise aux adhérents ayant 50 ans de club,
- Médaille de vermeil est remise aux adhérents ayant 35 ans de club,
- Médaille d'argent est remise aux adhérents ayant 20 ans de club,
- Médaille de bronze est remise aux adhérents ayant 10 ans de club.

5) La commission d'éthique et de discipline est chargée, en fonction des résultats obtenus et actions menées au cours de l'année civile précédant l'Assemblée générale, de désigner les sportifs et les bénévoles de l'année ainsi que les prix particuliers.

6) Le Conseil d'Administration désigne, sur les propositions du Bureau, du Comité Sportif ou sur une demande motivée d'un Président d'Honneur ou d'un Membre Honoraire, l'attribution des titres de Président d'honneur et Membre honoraire.

*Le présent Règlement Intérieur est applicable à compter du 08 mars 2017.*